

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900273

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire complémentaire, enregistrés les 13 juin et 29 juillet 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal administratif d'annuler l'arrêté du 14 mai 2019 par lequel le président du gouvernement a approuvé la transaction conclue entre Mme X. et la Nouvelle-Calédonie.

Il soutient que :

- la transmission partielle de l'arrêté constitue un vice entachant sa légalité, dès lors que cet arrêté lui a été transmis sans le projet de transaction ;
- cette transaction est illégale dès lors qu'elle a pour effet de neutraliser les effets du jugement rendu par le tribunal administratif le 25 septembre 2019 et constitue une libéralité dès lors qu'elle conduit le gouvernement à verser une somme qu'il ne doit pas. Au demeurant le montant de la transaction, excédant celui des sommes indument perçues par Mme X., constitue un enrichissement sans cause.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet du déféré du haut-commissaire.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par deux mémoires en intervention, enregistrés les 24 juin et 1^{er} août 201, Mme X. conclut au rejet du déferé du Haut-commissaire et fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public ;
- et les observations de M. Granero, représentant l'Etat, et de Mme Rasoloson, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal administratif d'annuler l'arrêté du 14 mai 2019 par lequel le président du gouvernement a approuvé la transaction conclue entre la Nouvelle-Calédonie et Mme X., collaboratrice au gouvernement à compter du 1^{er} juin 2015, intervenue à la suite du jugement du tribunal administratif du 25 septembre 2018 ayant pour effet le remboursement par Mme X. des sommes versées à tort au titre d'une revalorisation indiciaire intervenue entre le 1^{er} juin 2017 et le 16 novembre 2017.

Sur l'admission de l'intervention en défense de Mme X. :

2. Mme X. est la bénéficiaire d'une transaction conclue avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle justifie, à ce titre, d'un intérêt lui donnant qualité à intervenir. Dès lors, son intervention en défense est recevable.

3. Le haut-commissaire de la République soutient que le projet de transaction entre Mme X. et la Nouvelle-Calédonie, portant sur une somme de 308 827 francs CFP, supérieure à la somme que Mme X. doit rembourser, d'un montant de 276 954 francs CFP, constituerait une libéralité. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que les prétentions initiales de Mme X. se montaient à la somme de 767 654 francs CFP, correspondant à la réparation des préjudices subis à la suite de l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2017 impliquant l'obligation pour elle de rembourser la somme de 276 954 francs CFP, et que cette transaction aboutit à la prise en compte de concessions réciproques. Toutefois, il apparaît que le montant de la transaction est sensiblement identique à la somme que Mme X. devait rembourser à la suite du jugement du 25 septembre 2018 du tribunal administratif et que le préjudice, financier, d'agrément ou moral, que Mme X. aurait subi, n'est aucunement justifié par les pièces du dossier. Le haut-commissaire est ainsi fondé à soutenir que cette transaction doit être regardée

comme constituant une libéralité de nature à remettre en cause le jugement du 25 septembre 2018 du tribunal administratif.

4. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 14 mai 2019, portant approbation d'une transaction entre Mme X. et la Nouvelle-Calédonie, doit être annulé.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention en défense de Mme X. est admise.

Article 2 : L'arrêté du 14 mai 2019 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant approbation d'une transaction entre Mme X. et la Nouvelle-Calédonie est annulé.